



Luxembourg, le

08 AOUT 2023

Sidero
Madame Nathalie Welter
11C, rue Irbicht
L-7590 Beringen/Mersch

N/Réf.: 105323

V/Réf.: 138002

Madame,

En réponse à votre requête réceptionnée le 2 mars 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un bassin d'orage et d'un canal de décharge sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de MERSCH: section G de MERSCH, sous les numéros 733/3800, 733/6863, 733/6862, 733/3799 et 1938/6442, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Mersch, section G de Mersch, sous les numéros 733/3800, 733/6863, 733/6862, 733/3799 et 1938/6442, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Le tracé piqueté du canal de décharge sera réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts (M. Guy Gilson, tél : 621 202 120) avant le commencement des travaux.
3. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
5. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
6. L'aménagement du secteur de vidange de la canalisation, notamment l'affluence dans le cours d'eau *Alzette* sera réalisée à l'aide de pierres et blocs rocheux originaires d'une carrière de la région.
7. Le préposé de la nature et des forêts sera averti dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les **trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux** une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de MERSCH